

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-18

Juin

SOMMAIRE

ENFANCE

Arrêté en date du 2 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « La Courte Echelle » à Saint-Amand-les-Eaux.....	3	Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation par dérogation à Mme le docteur HAMADACHE Sophie à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif dénommé « L'il ô Marmots » à Aubry-du-Hainaut	33
Arrêté en date du 2 juin 2020 portant autorisation à Mme LEFORT Kildine à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « La Courte Echelle » à Saint-Amand-les-Eaux.....	7	Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation par dérogation à Mme le docteur HAMADACHE Sophie à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif dénommé « L'il ô Marmots » à Crespin.....	35
Arrêté en date du 12 juin 2020 portant autorisation à Mme BLAEVOET Fanny à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « L'abri des petits » à Genech	9	Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation par dérogation à Mme le docteur HAMADACHE Sophie à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif dénommé « L'il ô Marmots » à Préseau.....	37
Arrêté en date du 12 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « L'abri des petits » à Genech	11	Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation par dérogation à Mme le docteur HAMADACHE Sophie à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif dénommé « L'il ô Marmots » à Quiévrechain.	39
Arrêté en date du 12 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Pétillante » à Villeneuve d'Ascq.	16	Arrêté en date du 6 juillet 2020 portant autorisation par dérogation à Mme CARLIER Sabine à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommée « Les Z'artistes » à Marcq-en-Baroeul.....	41
Arrêté en date du 12 juin 2020 portant autorisation à M. COLLART Baptiste à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Pétillante » à Villeneuve d'Ascq.	21	Arrêté en date du 17 juillet 2020 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Marmottes » à La Madeleine	43
Arrêté en date du 17 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Peek A Boo » à Croix.....	23	Arrêté en date du 23 juillet 2020 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « La fée des bois » à Lille.....	45
Arrêté en date du 17 juin 2020 portant autorisation à Mme RENARD Laurie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Peek A Boo » à Croix.....	27	Arrêté en date du 27 juillet 2020 portant autorisation à Mme CETOUTE Alicia à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Crèche attitude Lambersart » à Lambersart.....	47
Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation à Mme MORELLE Aurélie à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Rigolo comme la vie » à Saint-Amand-les-Eaux.....	29		
Arrêté en date du 25 juin 2020 portant autorisation à Mme TIR Anaïs à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Tilleul » à Lille	31		

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale du Valenciennois
Pôle PMI Santé

113, Rue Lomprez
59300 – VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23.00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THUILLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thuillier@lenord.fr
Réf : OA/MB/ST//2020

Valenciennes, le 2 juin 2020

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Monsieur ROCH Alexandre et Monsieur FRANKO Jérôme, le 19 novembre 2019, et dont le dossier complet a été réceptionné le 19 mai 2020,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé acquis en date du 20 décembre 2019,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune en date du 11 mars 2020 après avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 3 mars 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service de PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de CONDE SUR ESCAUT (en remplacement) en date du 29 mai 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : La SARL « LA COURTE ECHELLE » gérée par Monsieur ROCH Alexandre et Monsieur FRANKO Jérôme dont le siège social est situé 85, Avenue du Clos 59230 à SAINT AMAND LES EAUX est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : « La Courte Echelle »,
- Adresse : 85, Avenue du Clos 59230 – ST AMAND LES EAUX
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 7H30 à 18H30.

Elle fermera chaque année 1 semaine à Noël, 1 semaine en Avril et 3 semaines en été.

à compter du 2 juin 2020

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans présents simultanément.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, R 2324-46, un médecin ou un puériculteur ou un éducateur de jeunes enfants (ou dérogations autorisées) apporte son concours au fonctionnement de la micro crèche.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en micro-crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la

connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES, 113, rue Lomprez.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

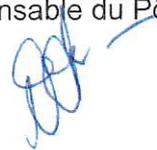
Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur ROCH Alexandre et Monsieur FRANKO Jérôme, co gérants de la SARL « la Courte Echelle », 85 Avenue du Clos 59230 – SAINT AMAND LES EAUX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Responsable du Pôle PMI Santé



Docteur Omoladé ALAO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale du Valenciennais
Pôle PMI Santé

113, Rue Lomprez
59300 – VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23.00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THUILLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thuillier@lenord.fr
Réf : OA/MB/ST//2020

Valenciennes, le 2 juin 2020

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE
D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 2 juin 2020 de la micro-crèche, dénommée « La Courte Echelle », située 85, Avenue du Clos 59230 – SAINT AMAND LES EAUX, gérée par la SARL « La courte échelle », représentée par Monsieur ROCH Alexandre et Monsieur FRANKO Jérôme, co gérants,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable du service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de CONDE SUR ESCAUT (en remplacement) en date du 29 mai 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame Kildine LEFORT , titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 2 juin 2020. Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur ROCH Alexandre et Monsieur FRANKO Jérôme cogérants et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Responsable du Pôle PMI Santé



Docteur Omoladé ALAO

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 12 juin 2020

Réf. : AH/DD/CD

Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée «**L'abri des petits**» située : 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH, présentée par Madame CROS Delphine, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée «L'abri des petits» dont le siège social est situé : 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH;

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 11 mars 2020

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame BLAEVOET Fanny née DEVRIESE, Educateur de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 4 mai 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CROS Delphine, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée «L'abri des petits» dont le siège social est situé : 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 12/06/2020

Réf. : AH/VT/CD
Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée «**L'abri des petits**» située 64 rue du Général Leclerc 59830 GENECH, présentée par Madame CROS Delphine gestionnaire de la Société à Responsabilité limitée «**L'abri des petits**» dont le siège social est situé : 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH, et dont le dossier complet a été réceptionné le 24 octobre 2019.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation en date du 12 mars 2019.

Vu le procès verbal de la commission de sécurité en date du 12/02/2019 et de l'accessibilité en date du 28/02/2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 11 mars 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Madame CROS Delphine, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée «L'abri des petits» dont le siège social est situé 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **L'abri des petits**
- Adresse : **64 rue du Général Leclerc
59242 GENECH**
- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 8 H à 19H00**

à compter du 4 mai 2020.

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 3 semaines l'été et une semaine pendant les fêtes de fin d'année.

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure trois jours par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la micro crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

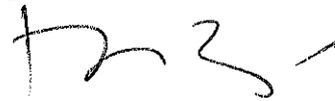
Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CROS Delphine, gestionnaire de la Société à Responsabilité Limitée «L'abri des petits» dont le siège social est situé 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 12/06/2020

Réf. : AH/CS/CD
Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée «**Pétillante**» située 7 allée Lakanal 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par Monsieur DURIEUX Christophe, Président, fondateur de la Société «People & Baby» par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9 Avenue Hoche 75008 PARIS, et dont le dossier complet a été réceptionné le 19/05/2020.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation en date du 07/02/2020,

Vu le procès verbal de la commission de sécurité en date du 07/11/2019 et de l'accessibilité en date du 25/09/2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq en date du 13/03/2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^e:

La Société People & Baby, gestionnaire de la Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée à ouvrir une micro-crèche:

- Nom : **Pétilante**
- Adresse : **7 allée Lakanal**
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7H30 à 19H30**

à compter du 01/06 2020.

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 5 semaines dans l'année.

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

• **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au

respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :

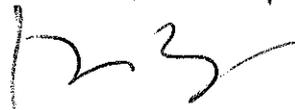
Cet arrêté sera notifié à Monsieur DURIEUX Christophe, Président, fondateur de la Société par action simplifiée «People & Baby» dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 12 juin 2020

Réf. : AH/CD

Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée «**Pétiliante**» située : 7 allée Lakal 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par Monsieur DURIEUX Christophe, Président de la Société par actions simplifiée «People & Baby» dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS;

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Fives en date du 13/03/2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur COLLART Baptiste, Educateur de Jeunes Enfants, diplômé d'Etat, est autorisé à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 1^{er} juin 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur DURIEUX Christophe Président de la Société par actions simplifiée «People & Baby» dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 59 73 05 69

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le *Code de l'Action Sociale et des Familles* et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame VANKEMMEL Julie, gestionnaire de la SARL « **Vanky** » dont le siège social est situé Tour Edgar rue de la gare bâtiment à Croix (59170),

Vu le procès-verbal de la commission d'accessibilité en date du 19 décembre 2019,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 15 janvier 2020,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Croix en date du 23 janvier 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Roubaix Croix en date du 26 mai 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : La SARL « Vanky » représentée par Madame VANKEMMEL Julie, gestionnaire, est autorisée à ouvrir une MICROCRECHE d'enfants de moins de six ans dénommée « Peek A Boo » à la Tour Edgar rue de la gare bâtiment B à Croix.

À compter du 18 juin 2020.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Elle sera fermée 5 semaines dans l'année.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans** présents simultanément.

Eventuellement, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

Il assure la direction et le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et l'accueil des familles.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

- **le personnel :**

Les personnes chargées de l'encadrement des enfants justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP Petite Enfance...) et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et formé(e).

Elles doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant pour couvrir toute l'amplitude d'ouverture de la structure.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires doivent être mis en place dans les cas suivants :

- horaires atypiques
- durant les heures de repas
- jeune âge des enfants présents
- congés et formation du personnel

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) sera âgé de plus de 18 ans et devra satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par **Monsieur le Docteur BOUDART Sébastien**, médecin généraliste intervenant au sein de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing
POLE PMI SANTE - ACCUEIL PETITE ENFANCE
12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame VANKEMMEL Julie, gestionnaire de la SARL « Vanky » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 17 Juin 2020

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tél : 03 59 73 05 69

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « **PEEK A BOO** » située Tour Edgar rue de la gare bâtiment B à Croix (59170), présentée par Madame VANKEMMEL Julie, gestionnaire de la SARL « **Vanky** » dont le siège social est situé Tour Edgar rue de la gare à Croix (59170),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Croix en date du 26 mai 2020,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : Madame Laurie RENARD, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la microcrèche

A compter du 18 juin 2020,

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Métropole
Roubaix-Tourcoing
12, Bd de l'Egalité – BP 60999
59208 Tourcoing cedex
03 59 73 05 75 - www.lenord.fr

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame VANKEMMEL Julie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, 17 juin 2020

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'action sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé
113, Rue Lomprez
69300 - VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23. 00

martine.barrez@lenord.fr
severine.thuillier@lenord.fr

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THUILLIER
Réf : OAMB/ST/76/2020

Valenciennes, le 25 juin 2020

**ARRETE DE NOMINATION DE LA DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 29 Août 2016, de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Rigolo comme la vie » situé 79, Rue Gambetta, 59230 à Saint Amand Les Eaux, géré par SAS « Rigolo comme la vie », 162 Boulevard de Fourmies 59100 - ROUBAIX,

Vu la candidature proposée par Mme COUDYSER Audrey en date du 09 mai 2020 pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le responsable du service de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Saint Amand Les Eaux en date du 17 juin 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE :

Article 1er : Madame Aurélie Morelle, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'ancienneté professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
69047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 59

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

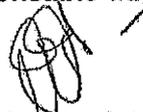
Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction de suppléant(e) de la direction est assurée par Madame MONNIER Céline, titulaire du Diplôme d'Infirmier Européen, et bénéficiant d'une dérogation sur l'expérience professionnelle.

Article 3: Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme OBRY directeur, SAS « Rigolo comme la vie », 162 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Responsable du Pôle PMI Santé



Docteur Omolade ALAO

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80
Dossier suivi par AMAILLARD

Lille, le 25/06/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé TILLEUL, situé 19 Square du Tilleul, 59000 Lille géré par Madame DELBERGHE Sophie, Responsable Opérationnelle de Secteur pour People & Baby, Pôle Petite Enfance, 9 avenue Hoche, 75008 Paris,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins en date du 12 juin 2020,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

Madame Anaïs TIR, titulaire du Diplôme d'infirmière justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée par dérogation à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Madame DELBERGHE Sophie, Responsable Opérationnelle de Secteur pour People & Baby, Pôle Petite Enfance, 9 avenue Hoch, 75008 Paris et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5:

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Br
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Docteur Anne HUC
Responsable de Pôle PMI SANTE
DTPAS Métropole Lille

Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'action sociale du Valenciennais

Pôle PMI Santé
113, Rue Lompret
59300 - VALENCIENNES

Tél : 03.69.73.23.00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THULLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thullier@lenord.fr

Réf : OA/MB/ST/58/2020

Valenciennes, le 25 juin 2020

ARRETE DE NOMINATION DU MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 10 Décembre 2009 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé «L'Îl ô Marmots», situé, 61, Rue Henri Maurice 59494 – AUBRY DU HAINAUT, géré par Monsieur Prévost François pour l'EURL L'ÎL Ô MARMOTS,

Vu la candidature de médecin proposée par Mr PRÉVOST François en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Anzin,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame le docteur Sophie HAMADACHE, Médecin Généraliste, compte tenu de son expérience particulière en pédiatrie est autorisé par dérogation à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
61, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 69 73 59 59

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,

en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- Il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié, à Monsieur PRÉVOST François Gérant pour l'EURL L'ÎL Ô MARMOTS 61, Rue Henri Maurice 59494 - AUBRY DU HAINAUT et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Omoladé ALAO

Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'action sociale du Valenciennais

Pôle PMI Santé
113, Rue Lompref
69300 - VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23. 00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THULLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thullier@lenord.fr

Réf : OAM/ST/59/2020

Valenciennes, le 25 juin 2020

ARRETE DE NOMINATION DU MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture en date du de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé «L'Îl Ô Marmots », situé , 9, Rue de la Gare 59154 – CRESPIN, géré par Monsieur PRÉVOST François pour l'EURL L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN,

Vu la candidature de médecin proposée par Mr PRÉVOST François en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Onnaing,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame le docteur Sophie HAMADACHE, Médecin Généraliste, compte tenu de son expérience particulière en pédiatrie est autorisé par dérogation à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

[Signature]

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 59

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,

En concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- Il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié, à Monsieur PRÉVOST François, Président de l'EURL L'Île Marmots CRESPIEN CENTRE 293, Rue des Déportés 59154 - CRESPIEN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Omoladé ALAO

Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'action sociale du Valenciennais

Pôle PMI Santé
113, Rue Lompret
59300 - VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23. 00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THULLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thullier@lenord.fr

Réf : OA/MB/ST/62/2020

Valenciennes, le 25 juin 2020

ARRETE DE NOMINATION DU MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 Octobre 2006 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « L'Îl ô Marmots », situé, 10, Rue Paul BONDUELLE 59990 – PRESEAU, géré par Monsieur PRÉVOST François pour l'EURL L'ÎL Ô MARMOTS,

Vu la candidature de médecin proposée par Mr PRÉVOST François en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Valenciennes,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame le docteur Sophie HAMADACHE, Médecin Généraliste, compte tenu de son expérience particulière en pédiatrie est autorisé par dérogation à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

[Rédigé]

Conseil départemental du Nord
61, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 59

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,

en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- Il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

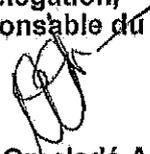
Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié, à Monsieur PRÉVOST François gérant pour l'ÉURL L'ÎL Ô MARMOTS 10, RUE PAUL BONDUELLE 59990 – PRÉSEAU et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Omoladé ALAO

Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'action sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé
113, Rue Lompret
59300 - VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.23.00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THULLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thullier@lenord.fr

Réf : OA/MB/ST/63/2020

Valenciennes, le 25 juin 2020

ARRETE DE NOMINATION DU MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 Janvier 1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « L'ÎL Ô MARMOTS », modifié par les arrêtés en date des 1 er septembre 1997, 11 Février 1999, 14 Octobre 1999, 21 Novembre 2000, 24 Avril 2002, 20 Octobre 2005, 21 Janvier 2007, 17 Novembre 2008, 8 Septembre 2011, 20 septembre 2016, 04 Octobre 2017, 14 Février 2018, 23 Avril 2018, 30 Octobre 2018, 22 Février 2019 situé 10, Rue Jean Mermoz 59920 – QUIEVRECHAIN, géré par Monsieur Prévost François pour La SARL L'ÎL Ô MARMOTS,

Vu la candidature de médecin proposée par Mr PRÉVOST François en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Onnaing,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame le docteur Sophie HAMADACHE, Médecin Généraliste, compte tenu de son expérience particulière en pédiatrie est autorisé par dérogation à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
61, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 68

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,

en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- Il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

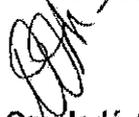
Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié, à Monsieur PRÉVOST François Président de la sarl L'ÎL Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN 10, Rue Jean Mermoz 59920 - QUIEVRECHAIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Omoladé ALAO

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 06/07/2020

dossier suivi par : L. DUCHÂTEL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Les Z'artistes », 69 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul, géré par le centre social de Marcq en Baroeul, sis à la même adresse.

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'arrêté de direction en date du 13/07/2007.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Marcq/Mons-en-Baroeul en date du 04/03/2020 et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 13/07/2007 est modifié comme suit :

Madame CARLIER Sabine, titulaire du diplôme d'état de conseillère en économie familiale et sociale, est autorisée, par dérogation, à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 98 80

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

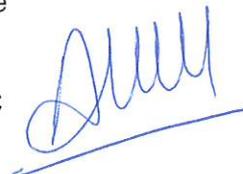
Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié au Centre Social de Marcq-en-Baroeul 69 boulevard Clémenceau, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par dérogation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille

Le Docteur Anne HUC



**DIRECTION GENERALEADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille**

Pôle PMI Santé
Secteur Métropole Lille

Tél. : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par : E ROELENS

Lille, le 17 Juillet 2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-4 à R2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-2 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 20 janvier 1994 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif régulier d'enfants de moins de six ans, dénommé multi accueil « **LES MARMOTTES** » situé 1 bis rue des Gantois 59110 La Madeleine géré par Madame la Présidente de l'**Association « LA VOLIERE »**, sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE, modifiées par les arrêtés des 24/07/1997, 01/12/1997, 18/03/1996, 18/02/2009, 07/04/2010 et 10/02/2011,

Vu la demande de modification de capacité d'accueil et d'horaires d'ouverture de la structure, en date du 16 avril 2020 présentée par Madame LAPEYRE Pauline, Présidente de l'**Association « LA VOLIERE »**, sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE,

Vu l'avis du médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de La Madeleine en date du 26 juin 2020,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 10 Février 2011 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes et surfaces des locaux d'hébergement, la capacité d'accueil autorisée est fixée à :
20 enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans présents simultanément.

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

A compter du 1^{er} septembre 2020

Le nombre d'enfants accueillis simultanément en surnombre pourra être autorisé, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de LILLE, 49 boulevard de Strasbourg 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association « LA VOLIERE » 30 rue Fontaine à LA MADELEINE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 23/07/2020

Réf. : AH/CS/CD

Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26/09/2016 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «**La fée des bois**», situé 2 avenue de Mormal à Lille, gérée par la société Micro-baby - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, modifié par l'arrêté en date du 29/01/2018.

Vu la demande de modification d'horaires d'ouverture de la structure «**La fée des bois**» en date du 28/05/2020, présentée par Madame Sophie DELBERGHE, responsable opérationnelle de secteur de la Société Micro-baby - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lille/Fives en date du 09/07/2020,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 98 80

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 29/01/2018 est modifié comme suit à compter du **01/09/2020** :

- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 19 h
- Fermeture de la structure : 3 semaines en août
 - 1 semaine à Noël
 - 1 semaine aux vacances de printemps

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée du Multi Accueil «La fée des bois» est fixée à 15 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 10% de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 20 places

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX ;

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de secteur de la société Micro-baby – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable adjointe au Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Lille, le 27/07/2020

Tél : 03.59.73.98.80

Ref : VT/FC

Affaire suivie par F. CAYZEELE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles ~~L.2324-1 à L.2324-4~~ et ~~R.2324-16 à R.2324-48~~, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29/08/2016 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « crèche attitude Lambersart », située Parc de la Cessoie – 185 rue Simon Volland – 59130 LAMBERSART géré par la SARL Crèche Attitude Mons – 35 Ter avenue Pierre Grenier – 92100 Boulogne Billancourt,

Vu la candidature de référente technique proposée, en date du 14/02/2020,

Vu l'avis émis par le Médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le Dr V. TWARDOWSKI, Responsable de la PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lomme – Lambersart par intérim, en date du 27/07/2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

Madame Alicia CETOUTE née CROIN, titulaire du diplôme d'Etat d'EJE est autorisé(e) à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 03/01/2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à la SARL Crèche Attitude Mons – 35 Ter avenue Pierre Grenier – 92100 Boulogne Billancourt et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur V. TWARDOWSKI.



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 18/06/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal